

Règlement intérieur de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro)

TITRE Ier – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT	3
Article 1^{er} – Gouvernance de l'Institut Agro.....	3
Article 1.1 – Les instances de gouvernance	3
Article 1.2 – Les instances de dialogue social	3
Article 2 – Organisation générale	4
Article 2.1 – Organisation et fonctionnement de la direction générale de l'Institut Agro	4
Article 2.2 – Affectation des personnels de l'Institut Agro	4
Article 2.3 – Les référents de l'Institut Agro	5
TITRE II – GOUVERNANCE DES ECOLES	5
Article 3 – Les écoles.....	5
Article 3.1 – Liste des écoles	5
Article 3.2 – Fonctionnement des écoles	5
Article 3.3 – Organisation des écoles	6
Article 3.4 – Les instances des écoles.....	6
Article 3.5 – Le conseil d'école.....	7
Article 3.5.1 – Dispositions communes aux conseils d'école	7
Article 3.5.1.1 – Attributions.....	7
Article 3.5.1.2 – Composition.....	8
Article 3.5.2 – Composition du conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers.....	8
Article 3.5.3 – Composition du conseil d'école de l'Institut Agro Montpellier	9
Article 3.5.4 – Composition du conseil d'école de l'Institut Agro Dijon.....	9
Article 3.6 – Les commissions mentionnées à l'article 12 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019.....	10
Article 3.6.1 – La commission des enseignants.....	10
Article 3.6.1.1 – La commission des enseignants de l'Institut Agro Rennes-Angers.....	10
Article 3.6.1.2 – La commission des enseignants de l'Institut Agro Montpellier	11
Article 3.6.1.3 – La commission des enseignants de l'Institut Agro Dijon.....	11
Article 3.6.2 – La commission de la recherche et de l'innovation.....	11
Article 3.6.3 – La commission de l'enseignement et de la vie étudiante.....	12
Article 3.6.3.1 – La Commission de l'enseignement et de la vie étudiante de l'Institut Agro Rennes- Angers	13
Article 3.6.3.2 – La Commission de l'enseignement et de la vie étudiante de l'Institut Agro Montpellier.....	13
Article 3.6.3.3 – La Commission de l'enseignement et de la vie étudiante de l'Institut Agro Dijon	13
Article 3.6.4 – Commission des enseignants-chercheurs relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur de l'Institut Agro Dijon.....	13
Article 3.7 – Comité Social d'Ecole.....	14
Article 3.7.1 – Attributions.....	14
Article 3.7.2 – Composition.....	15
Article 3.7.3 – Fonctionnement.....	15
TITRE III – LES PÔLES THÉMATIQUES DE L'INSTITUT AGRO.....	16
TITRE IV – APPUI A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE	17
Article 4 – La Direction de l'appui à l'enseignement technique agricole dénommée « EDUTER »	17
Article 5 – Le Conseil Eduter.....	17
Article 5.1 – Attributions.....	17
Article 5.2 – Composition et fonctionnement.....	18
Article 6 – Le Comité social Eduter	18
Article 6.1 – Composition	19
Article 6.2 – Fonctionnement.....	19

TITRE V – DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTANCES DE L'INSTITUT, DES ECOLES ET DE LA DIRECTION	
EDUTER	20
Article 7 – Organisation des réunions des instances	20
Article 7.1 – Convocation des réunions	20
Article 7.2 – Participation aux instances	21
Article 7.3 – Dispositions particulières à la réunion à distance des instances	21
Article 7.3.1 – Modalités d'organisation des réunions	21
Article 7.3.2 – Consultation des conseils et commissions par voie électronique	22
Article 7.4 – Modalités d'élection et d'exercice du mandat des présidents et vice-présidents	22
Article 7.5 – Facilités accordées aux membres élus des instances	23
TITRE VI – AUTRES INSTANCES	23
Article 8 – Commission consultative paritaire des personnels contractuels	23
Article 9 – Commissions diverses	24
Article 9.1 – Commission de contrôle des opérations électorales	24
Article 9.2 – Commission permanente du conseil des enseignants ou des commissions des enseignants.....	24
Article 9.3 – Commission Finances et emploi	24
TITRE VII – REGIME ELECTORAL	24
Article 10 – Modalités d'élection	24
Article 11 – Circonscriptions électorales pour les élections aux conseils d'Institut	25
Article 11.1 – Circonscriptions électorales pour les élections au conseil d'administration	25
Article 11.2 – Circonscriptions électorales pour les élections au conseil scientifique	25
Article 11.3 – Circonscriptions électorales pour les élections au conseil des enseignants.....	26
Article 12 – Discipline des enseignants-chercheurs et des usagers	26
Article 12.1 – Discipline des enseignants-chercheurs	26
Article 12.1.1 – Composition	26
Article 12.1.2 – Saisine	26
Article 12.2 – Discipline des usagers	26
Article 12.2.1 – Section disciplinaire du conseil d'école interne	26
Article 12.2.2 – Composition	27
Article 12.2.3 – Saisine	27
Article 12.2.4 – Compétence des sections disciplinaires compétentes à l'égard des usagers.....	27
Article 12.2.5 – Procédure de « plaider-coupable ».....	28
Article 12.3 – Secrétariat des sections disciplinaires	28
TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES	28
Article 13 – Publicité	28
Article 14 – Modalités de dialogues de gestion entre l'Institut, ses écoles et la direction Eduter	29
TITRE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES	29
Article 15 – Commissions et comités transitoires des écoles	29

L'Institut Agro est composé de trois écoles internes et d'une direction de l'appui à l'enseignement technique agricole, dénommée direction Eduter.

Le présent règlement intérieur est pris en application de l'article 22 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019, il est précisé en tant que de besoin, par des règlements intérieurs des écoles et de la direction de l'appui à l'enseignement technique agricole, dénommée direction Eduter dans le cadre qu'il fixe, étant entendu qu'aucune disposition de ces règlements intérieurs ne peut faire obstacle à l'application des présentes dispositions.

TITRE Ier – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Conformément à l'article 7 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019, l'Institut est administré par un conseil d'administration assisté d'un conseil scientifique et d'un conseil des enseignants. Il est dirigé par une directrice générale ou un directeur général¹, assistée d'une secrétaire générale ou d'un secrétaire général.

Article 1^{er} – Gouvernance de l'Institut Agro

Article 1.1 – Les instances de gouvernance

La composition et les attributions des instances statutaires de l'Institut Agro – conseil d'administration, conseil scientifique, conseil des enseignants sont fixées par le décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 (articles 8 et 9 pour le conseil d'administration, articles 13 et 14 pour le conseil scientifique, et articles 15 et 16 pour le conseil des enseignants). La fondation universitaire créée par délibération du conseil d'administration en date du 16 novembre 2021 s'appuie sur un conseil de gestion dont les attributions sont définies par les statuts de la Fondation approuvés par le Conseil d'administration.

Il est institué un conseil de l'appui à l'enseignement technique agricole dénommé conseil Eduter dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont définis au titre IV du présent règlement intérieur.

Article 1.2 – Les instances de dialogue social

Conformément au code de la fonction publique (article R251-1 et suivants) et à la délibération 4.1 du conseil d'administration du 24 mai 2022, il est institué, auprès de la directrice générale ou du directeur général, un comité social d'administration (CSA) et sa formation spécialisée (F3SCT). Conformément à la réglementation, des CSA écoles peuvent être créés après avis du CSA Institut et sur décision de la directrice générale.

Le comité social d'administration de l'Institut Agro et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail qui lui est rattachée, sont présidés par la directrice générale ou le directeur général ou son représentant. Ils sont composés de dix représentants du personnel titulaires et dix représentants du personnel suppléants désignés dans les conditions fixées par le code de la fonction publique.

Les formations spécialisées par école (F2SCT) : Conformément au code de la fonction publique, la formation spécialisée de l'Institut Agro Dijon, la formation spécialisée de l'Institut Agro Montpellier et la formation spécialisée de l'Institut Agro Rennes-Angers sont rattachées au comité social d'administration de l'Institut Agro. Les attributions et le fonctionnement de ces instances sont fixés par le code de la fonction publique. Leur composition est fixée par le règlement intérieur des écoles. Leur périmètre est celui des différents sites qui sont rattachés à l'école. Des agents de la Direction Eduter sont invités au F2SCT de leur lieu d'affectation géographique.

La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels recrutés sur le budget de l'établissement est présidée par la directrice générale ou le directeur général de l'Institut Agro. Conformément à la décision n°2022-014-IA du 3 octobre 2022, les représentants du personnel

1 Dans le présent règlement les fonctions sont féminisées autant que faire se peut, conformément à la politique volontariste d'égalité homme-femme mise en œuvre par l'établissement, et en cohérence avec la circulaire du Premier Ministre du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal Officiel de la République.

sont désignés par catégorie : trois représentants des agents contractuels pour la catégorie A, trois représentants des contractuels pour les catégories B et C.

Les compétences de la commission consultative paritaire sont précisées à l'article 15 de la décision du 3 octobre 2022 précitée.

Article 2 – Organisation générale

Conformément à l'article 5 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro), l'Institut comprend « des écoles internes, des services communs et une direction d'appui à l'enseignement technique agricole dénommée "EDUTER". ». Son siège est fixé 42 rue Scheffer à Paris 16^{ème}.

L'Institut Agro est également doté d'une Fondation universitaire administrée par un conseil de gestion.

Article 2.1 – Organisation et fonctionnement de la direction générale de l'Institut Agro

La directrice générale ou le directeur général et les directrices et directeurs des écoles, le directeur ou la directrice de la Direction Eduter et le secrétaire général ou la secrétaire générale de l'Institut forment le directoire de l'Institut. La directrice générale ou le directeur général peut inviter toute autre personne à participer à tout ou partie des réunions hebdomadaires du directoire, en tant que de besoin.

L'équipe de direction générale est constituée, autour de la directrice générale ou du directeur général, des trois directrices et directeurs d'école, de la directrice ou du directeur d'Eduter et des autres personnes directement rattachées à la directrice générale ou au directeur général – notamment le secrétaire général ou la secrétaire générale de l'Institut, les membres du cabinet de la directrice générale ou du directeur général, l'agent comptable, le délégué général ou la déléguée générale de la Fondation de l'Institut Agro, et les directeurs et directrices des directions fonctionnelles.

Les modalités de réunion de l'équipe de direction générale sont fixées par la directrice générale ou le directeur général.

Le Comité de direction de l'Institut Agro est composé de la directrice générale ou du directeur général, des directeurs ou directrices d'école, de la directrice ou du directeur d'Eduter, du secrétaire général ou de la secrétaire générale de l'Institut, des directrices ou directeurs des services généraux des écoles et des collaborateurs directs de la directrice générale ou du directeur général et des directeurs et directrices d'école. Les directrices et directeurs des établissements associés en application de l'article 6 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 peuvent y être invités par la directrice générale ou le directeur général en fonction de l'ordre du jour. La directrice générale ou le directeur général peut inviter toute personne pouvant apporter son expertise aux débats.

Conformément à l'article 11 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019, la directrice générale ou le directeur général, organise la direction générale. L'organigramme de la direction générale est joint en annexe I du présent règlement intérieur et mis à jour en tant que de besoin.

Les trois directions fonctionnelles pour le pilotage des dynamiques collectives de l'Institut sont : la direction de la Politique scientifique et partenariale, la direction du Pilotage stratégique et de l'évaluation et la direction de la Communication Institut.

Article 2.2 – Affectation des personnels de l'Institut Agro

L'affectation des personnels au sein de l'Institut est déterminée par arrêté ministériel pour les fonctionnaires et, pour les contractuels, dans leur contrat de travail.

Les personnels de l'Institut Agro sont des agents de droit public à l'exception d'agents qui peuvent être recrutés sous contrat de droit privé. Ils sont tenus au respect des droits et obligations des agents publics de l'Etat et notamment les obligations liées à la mise en œuvre des articles L121-1 et suivants du code de la fonction publique.

Les personnels de l'Institut Agro relèvent de la gestion des ressources humaines, de la logistique et

des instances des écoles de leur lieu d'affectation géographique sauf cas particulier fixé par décision de la directrice générale.

Article 2.3 – Les référents de l'Institut Agro

Les référents de l'Institut Agro exercent leur mission auprès de l'ensemble des communautés de l'établissement (personnels et usagers). Une lettre de mission est adressée à chaque référent et référente, elle est signée par la directrice générale ou le directeur général et les directrices et directeurs d'école. La liste des référents et les modalités de saisine sont publiées sur la plateforme interne de l'Institut et les intranets des écoles. Elles sont publiées sur le site internet de l'Institut Agro et modifiées en fonction de l'évolution de la réglementation.

TITRE II – GOUVERNANCE DES ECOLES

Article 3 – Les écoles

L'Institut est composé d'écoles qui exercent leurs missions dans le cadre fixé par le décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 (décret statutaire) notamment au sein de ses articles 4 et 12, et du présent règlement intérieur.

Chaque école se dote d'un règlement intérieur d'école, adopté par son conseil d'école, précisant les responsabilités et l'organisation qui sont les siennes, dans le cadre fixé par le présent règlement intérieur.

Article 3.1 – Liste des écoles

L'Institut Agro comprend trois écoles dénommées :

- L'Institut Agro Rennes-Angers
- L'Institut Agro Montpellier
- L'Institut Agro Dijon
-

Article 3.2 – Fonctionnement des écoles

Conformément à l'article 12 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019, chaque école est dirigée par un directeur ou une directrice. Il est assisté d'un directeur ou d'une directrice des services généraux.

Dans le cadre de la stratégie collective et des modalités d'organisation et de fonctionnement définies à l'échelle de l'Institut Agro, les écoles sont dotées d'une forte autonomie opérationnelle en matière d'organisation interne, de formation, de recherche et de gestion.

En plus de leur participation au directoire de l'Institut Agro, les directeurs et directrices des écoles assurent, sous l'autorité de la directrice générale ou du directeur général, le bon fonctionnement de l'école. Ils ont autorité sur les agents qui y sont affectés.

Un comité de direction de l'école, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur de l'école, est constitué auprès du directeur de l'école. La directrice ou le directeur d'école représente l'Institut dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation.

Sous réserve des prérogatives de la directrice générale ou du directeur général de l'Institut, chaque directeur ou directrice d'école exerce les attributions suivantes dans le cadre de la stratégie de l'Institut :

- 1° Il fixe l'ordre du jour et prépare les séances du conseil d'école ;
- 2° Il recueille les avis et les propositions du conseil de l'école et les transmet, le cas échéant, à l'instance de l'Institut concernée ;
- 3° Il s'assure de la bonne exécution des actes adoptés par le conseil de l'école dans les domaines qui relèvent de sa compétence conformément au décret statutaire ;
- 4° Il prépare les orientations de l'école et leur traduction en enveloppes budgétaires dans les limites des ressources allouées par l'Institut et les présente au conseil d'école ;
Il est responsable de l'exécution des enveloppes budgétaires allouées à l'école ;
- 5° Sous réserve des attributions dévolues à d'autres autorités par les textes en vigueur, il a autorité

sur les agents de l'école conformément à l'article 12 du décret du 26 décembre 2019 précité ;
6° Il élabore le règlement intérieur de l'école, dans le cadre fixé par le présent règlement intérieur, et le soumet à l'adoption du conseil d'école ;
7° Conformément à l'article 12 du décret du 26 décembre 2019 précité, il est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de l'école et peut faire appel à la force publique ;
8° Il élabore les règlements de scolarité des formations de l'école dans le respect des règles fixées par le règlement des études de l'Institut et les soumet à l'adoption du conseil d'école ;
9° Il propose et met en œuvre la stratégie de l'école, notamment les orientations de l'école en matière de formation initiale et continue, de recherche et valorisation, de partenariat et de conseil et de coopération avec l'enseignement technique dans le cadre stratégique fixé par le conseil d'administration de l'Institut.

Conformément à l'article 11 du décret du 26 décembre 2019 précité, la directrice ou le directeur d'école peut bénéficier d'une délégation de certaines attributions de la directrice générale ou du directeur général dans les limites et les conditions fixées par le conseil d'administration. La directrice ou le directeur d'école peut déléguer ou subdéléguer sa signature à des membres du personnel affectés à l'école, dans la limite de leurs attributions, ainsi qu'aux directeurs et directrices d'unité de recherche intervenant sur le même périmètre géographique que l'école, pour la gestion des dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées.

Article 3.3 – Organisation des écoles

Les écoles sont composées de départements, directions, services, campus, domaines agricoles, domaines pédagogiques expérimentaux ou d'autres composantes.

Conformément à l'article 11 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019, la directrice générale ou le directeur général délègue ses attributions aux directeurs et directrices d'école pour décider de l'organisation des services de l'école.

Le règlement intérieur de l'école fixe la liste de ses composantes, ainsi que leurs missions, leur organisation et leurs modalités de fonctionnement.

Article 3.4 – Les instances des écoles

Conformément à l'article 12 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019, chaque école dispose d'un conseil d'école assisté de trois commissions :

- la commission des enseignants ;
- la commission de la recherche et de l'innovation ;
- la commission de l'enseignement et de la vie étudiante.

Le règlement intérieur de chaque école peut prévoir l'existence, les attributions et la composition d'autres instances consultatives pour associer les personnels aux activités et fonctionnement des entités.

La durée du mandat des membres du conseil d'école et des trois commissions est de quatre ans, à l'exception de celui des représentants des étudiants qui est d'un an. Leur mandat est renouvelable ; les membres élus disposent d'un suppléant. Le mandat des membres prend fin lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, le membre sortant est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat en cours. En l'absence de suppléant, un autre membre est nommé ou élu dans les mêmes conditions pour la durée restante du mandat en cours.

La directrice générale ou le directeur général de l'Institut Agro peut proroger le mandat des membres d'un ou des collèges des instances des écoles pour une durée maximale d'un an après avis de l'instance concernée.

Dès lors que toutes les instances de l'Institut sont renouvelées, il est également procédé au renouvellement des instances des écoles.

Tout membre d'un conseil ou d'une commission, empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut donner procuration à un autre membre. Toutefois, les membres élus sont représentés par leur suppléant et ne donnent procuration qu'en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Chaque école dispose également d'un Comité Social d'École dont les attributions et le fonctionnement sont coordonnés avec le Comité Social d'Administration de l'Institut Agro. Le Comité Social d'École est organisé dans la mesure du possible en présentiel.

Article 3.5 – Le conseil d'école

Article 3.5.1 – Dispositions communes aux conseils d'école

Article 3.5.1.1 – Attributions

Le conseil est l'organe de concertation, d'information et de proposition de l'école. Conformément à l'article 12 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019, le conseil rend des avis ou formule des propositions au conseil d'administration sur l'ensemble des sujets relatifs à la vie de l'école et contribue à l'élaboration des choix stratégiques de l'Institut. Il est également habilité à adopter et à décider dans les domaines énumérés à l'article 12 du décret.

Dans le cadre des orientations stratégiques fixées par l'Institut, le conseil d'école :

- 1° fixe la stratégie de l'école, et notamment les orientations de l'école en matière de pédagogie, de formation initiale et continue, de recherche et de valorisation, de partenariat dans le cadre des orientations stratégiques de l'Institut,
- 2° propose au conseil d'administration des créations, modifications ou suppressions de diplômes propres dispensés par l'école,
- 3° propose au conseil d'administration les demandes d'accréditation à délivrer des diplômes nationaux dont la formation est assurée par l'école,
- 4° examine les orientations budgétaires de l'école dans la limite des ressources allouées par l'Institut et veille à ce que les moyens humains et financiers soient en adéquation avec le fonctionnement et le développement de l'école et de la direction Eduter,
- 5° adopte le règlement intérieur de l'école dans le respect des règles fixées par le règlement intérieur de l'Institut,
- 6° adopte le règlement de scolarité de chaque formation assurée par l'école dans le respect des règles fixées par le règlement des études de l'Institut,
- 7° rend un avis sur la création ou la suppression d'une école,
- 8° rend un avis sur la modification du siège de l'Institut,
- 9° rend un avis sur la politique de site,
- 10° rend un avis sur la répartition des emplois au sein de l'Institut pour ce qui concerne l'école,
- 11° rend un avis sur le règlement intérieur de l'Institut en tant que ces dispositions concernent l'école conformément aux dispositions des articles 9 et 19 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019, et sur l'organisation interne de l'école,
- 12° rend un avis sur le règlement des études de l'Institut en tant que ces dispositions concernent l'école conformément aux dispositions des articles 9 et 19 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019,
- 13° formule des propositions et rend un avis sur le contrat d'objectif et de performance et le projet stratégique de l'Institut, et dans ce cadre propose et rend un avis sur la stratégie de l'enseignement, de la recherche, de l'innovation et sur les créations de diplômes propres à l'établissement.

Conformément à l'article 19 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019, les points mentionnés au 7° et au 8° ci-dessus ne peuvent être approuvés par le conseil d'administration que sur avis conforme des conseils des écoles.

Il peut proposer, à la majorité des membres présents ou représentés, l'inscription à l'ordre du jour du conseil d'administration, du conseil des enseignants ou du conseil scientifique des points dont il juge nécessaire de débattre au sein de l'instance considérée.

Le conseil d'école peut également émettre un avis sur les caractéristiques des emplois d'enseignant-chercheur de l'école. Le règlement intérieur de l'école précise si cet avis est requis dans le cadre des campagnes emplois.

Conformément au 10° de l'article 22 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 et à la délibération du Conseil d'administration du 20 septembre 2022 n°3.1.1 lui sont délégués les avis sur les demandes de mise en délégation et sur les demandes d'éméritat pour les enseignants-chercheurs relevant du ministère chargé de l'agriculture affectés à l'école.

Conformément aux dispositions du 7° de l'article 22 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 le conseil d'école peut émettre, au début de chaque année universitaire, un avis relatif à la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières et les taux d'attribution de cette prime dans le cadre fixé par le conseil d'administration.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou de la présidente du conseil d'école qui fixe l'ordre du jour.

Article 3.5.1.2 – Composition

Le conseil d'école comprend entre 24 et 30 membres ainsi répartis :

- a) un ou plusieurs représentants de l'Etat ;
- b) un ou deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- c) un ou plusieurs présidents d'université ou représentants d'organismes de recherche situés sur l'une des implantations de l'école ;
- d) des personnalités qualifiées extérieures à l'Institut représentatives des professions et des activités éducatives, économiques et de recherche présentant un lien avec les missions de l'école ;
- e) 50% de membres élus dont :
 - des représentants des professeurs et personnels assimilés dont le ou les représentant(s) élu(s) au conseil d'administration de l'Institut au titre de l'école ;
 - des représentants des maîtres de conférences et des autres personnels chargés d'enseignement dont le ou les représentant(s) élu(s) au conseil d'administration de l'Institut au titre de l'école ;
 - des représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service et des personnels scientifiques dont le ou les représentant(s) élu(s) au conseil d'administration de l'Institut au titre de l'école ;
 - des représentants des étudiants inscrits à titre principal dans un cursus de l'école dont le ou les représentant(s) élu(s) au conseil d'administration de l'Institut au titre de l'école.

Les personnalités qualifiées sont nommées par la directrice générale ou le directeur général de l'Institut sur proposition de la directrice ou du directeur d'école. A l'exception des membres mentionnés au d), les membres de droit ou nommés peuvent se faire représenter. Les membres élus disposent d'un suppléant.

Conformément à l'article 12 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019, le président du conseil d'école dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les modalités d'élection et d'exercice du mandat du président et du vice-président du conseil d'école figurent à l'article 5.4 du présent règlement intérieur.

Le directeur ou la directrice, le directeur ou la directrice des services généraux de l'école, la directrice générale ou le directeur général, la secrétaire générale ou le secrétaire générale, le directeur ou la directrice d'Eduter et l'agent comptable de l'Institut sont invités permanents aux réunions du conseil d'école.

Le président ou la présidente du conseil d'école peut inviter toute personne pouvant apporter son expertise aux débats.

Article 3.5.2 – Composition du conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers

Le conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers comprend vingt-huit membres ainsi répartis :

- le ministre chargé de l'agriculture, ou son représentant (DGER, DRAAF...) ;
- le recteur de Bretagne ou des Pays de la Loire ou leur représentant, au titre du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- le président de centre (Bretagne ou Pays de Loire) d'INRAE, ou son représentant ;
- le président de l'Université de Rennes (EPE), ou son représentant ;
- le président de l'Université d'Angers, ou son représentant ;
- un représentant du Conseil régional de Bretagne ;
- un représentant du Conseil régional des Pays de la Loire ;
- sept personnalités qualifiées extérieures à l'Institut représentatives des professions et des activités éducatives, économiques et de recherche présentant un lien avec les

- missions de l'école ;
- quatorze membres élus :
 - trois représentants des professeurs et personnels assimilés, dont leurs deux représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école (deux représentants du campus de Rennes, un représentant du campus d'Angers) ;
 - trois représentants des maîtres de conférences et des autres personnels chargés d'enseignement, dont leurs deux représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école (un représentant du campus de Rennes, deux représentants du campus d'Angers) ;
 - quatre représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service et des personnels scientifiques, dont leur représentant élu au conseil d'administration au titre de l'école (deux représentants de chaque campus) ;
 - quatre représentants des étudiants, dont le ou les représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école (deux représentants de chaque campus).

Article 3.5.3 – Composition du conseil d'école de l'Institut Agro Montpellier

Le conseil d'école de l'Institut Agro Montpellier comprend 28 membres ainsi répartis :

- le ministre chargé de l'agriculture, ou son représentant (DGER, DRAAF...) ;
- Le recteur ou son représentant au titre du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- le président de l'Université de Montpellier, ou son représentant ;
- le président directeur général du Cirad, ou son représentant ;
- le président du centre Occitanie d'INRAE, ou son représentant ;
- un représentant du Conseil régional d'Occitanie ;
- sept personnalités qualifiées extérieures à l'Institut représentatives des professions et des activités éducatives, économiques et de recherche présentant un lien avec les missions de l'école, dont un représentant des anciens élèves de l'école ;
- quatorze membres élus :
 - trois représentants des professeurs et personnels assimilés, dont leurs deux représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école ;
 - trois représentants des maîtres de conférences et des autres personnels chargés d'enseignement, dont leur représentant élu au conseil d'administration au titre de l'école ;
 - quatre représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service et des personnels scientifiques, dont leur représentant élu au conseil d'administration au titre de l'école ;
 - quatre représentants des étudiants, dont le ou les représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école.
-

Article 3.5.4 – Composition du conseil d'école de l'Institut Agro Dijon

Le conseil d'école de l'Institut Agro Dijon comprend vingt-huit membres ainsi répartis :

- le ministre chargé de l'agriculture, ou son représentant (DGER, DRAAF...) ;
- le recteur ou son représentant au titre du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- le président de l'Université de Bourgogne Europe ou son représentant ;
- le président de centre d'INRAE, ou son représentant ;
- deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements désignés respectivement par leur organe délibérant ou leurs représentants (le règlement intérieur de l'école précise les collectivités retenues) ;
- huit personnalités qualifiées extérieures à l'Institut, représentatives des professions et des activités économiques, éducatives et de recherche présentant un lien avec les missions de l'Institut.
- quatorze membres élus dont les membres de droit élus au conseil d'administration :
 - Professeurs et personnels assimilés dont leur représentant élu au conseil d'administration au titre de l'école:
 - deux représentants des professeurs relevant du décret n°84-431 du 6 juin 1984 et personnels assimilés ;
 - deux représentants des professeurs relevant du décret du 21 février 1992 susvisé et personnels assimilés ;
 - Maîtres de conférences et autres personnels chargés d'enseignement dont leur(s)

représentant(s) élu(s) au conseil d'administration au titre de l'école ;

- deux représentants des maîtres de conférences relevant du décret du 6 juin 1984 susvisé ;
- deux représentants des maîtres de conférences relevant du décret du 21 février 1992 susvisé et trois représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service et des personnels scientifiques dont leur(s) représentant(s) élu(s) au conseil d'administration au titre de l'école ;
- Trois représentants des étudiants dont le ou les représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école dont leurs représentant(s) élus au conseil d'administration au titre de l'école.

Article 3.6 – Les commissions mentionnées à l'article 12 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019

Article 3.6.1 – La commission des enseignants

La commission des enseignants peut formuler des propositions sur toute question relative aux formations délivrées par l'école.

Elle est notamment consultée sur les caractéristiques des emplois d'enseignant-chercheur. Conformément à l'article 16 et au 10° de l'article 22 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019, et à l'article 2 du décret n°2022-1166 du 22 août 2022, lui sont délégués par délibérations du conseil des enseignants et du conseil d'administration les consultations et avis sur :

- les demandes d'accréditation ou sur les projets de création ou de modification de diplômes propres concernant uniquement l'école ;
- la garantie de la bonne organisation du contrôle et de la sanction des études ;
- les propositions d'éméritat pour les enseignants-chercheurs relevant du décret du 21 février 1992 ;
- les demandes de détachement, de mutation et de changement de discipline pour les enseignants chercheurs affectés dans l'école pour les enseignants-chercheurs relevant du décret du 21 février 1992 ;
- les compositions de jurys de concours dont l'organisation relève de l'école pour les enseignants-chercheurs relevant du décret du 21 février 1992 ;
- les avis sur la liste des fonctions dans le cadre fixé par le conseil d'administration puis sur les décisions individuelles d'attribution de la composante C2 du régime indemnitaire des enseignants chercheurs relevant du ministère chargé de l'agriculture (la commission se réunit en formation restreinte aux seuls enseignants-chercheurs relevant du ministère chargé de l'agriculture).

La commission des enseignants se réunit au moins une fois par an. Elle peut demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil des enseignants de tout point dont elle juge nécessaire de débattre.

Les avis et propositions de la commission des enseignants sont transmis au conseil des enseignants de l'Institut ainsi qu'au conseil de l'école.

Outre la directrice ou le directeur d'école, ou son représentant, qui la préside, la commission des enseignants comprend au moins 20 membres élus ainsi répartis :

- au moins dix représentants élus des professeurs et personnels assimilés, dont leurs quatre représentants élus au conseil des enseignants de l'Institut au titre de l'école ;
- au moins dix représentants élus des maîtres de conférences et des autres enseignants, dont leurs quatre représentants élus au conseil des enseignants de l'Institut au titre de l'école.

Article 3.6.1.1 – La commission des enseignants de l'Institut Agro Rennes-Angers

Outre la directrice ou le directeur d'école, ou son représentant, qui la préside, la commission des enseignants comprend trente membres² élus ainsi répartis :

- quinze représentants élus des professeurs et personnels assimilés, dont leurs représentants élus au conseil des enseignants de l'Institut au titre de l'école (dix représentants du campus de Rennes, cinq représentants du campus d'Angers) ;
- quinze représentants élus des maîtres de conférences et des autres enseignants, dont leurs

² compte tenu de l'organisation bi-site de l'école

représentants élus au conseil des enseignants de l'Institut au titre de l'école (dix représentants du campus de Rennes, cinq représentants du campus d'Angers).

Article 3.6.1.2 – La commission des enseignants de l'Institut Agro Montpellier

Outre la directrice ou le directeur d'école, ou son représentant, qui la préside, la commission des enseignants comprend vingt membres élus ainsi répartis :

- dix représentants des professeurs et personnels assimilés élus, dont leurs quatre représentants élus au conseil des enseignants de l'Institut au titre de l'école ;
- dix représentants des maîtres de conférences et des autres enseignants élus, dont leurs quatre représentants élus au conseil des enseignants de l'Institut au titre de l'école.

Article 3.6.1.3 – La commission des enseignants de l'Institut Agro Dijon

Outre la directrice d'école ou le directeur d'école, ou son représentant, qui la préside, la commission des enseignants comprend vingt membres élus ainsi répartis :

- dix représentants des professeurs et personnels assimilés élus, dont leurs quatre représentants élus au conseil des enseignants de l'Institut au titre de l'école ;
- dix représentants des maîtres de conférences et des autres enseignants élus, dont leurs quatre représentants élus au conseil des enseignants de l'Institut au titre de l'école.

Article 3.6.2 – La commission de la recherche et de l'innovation

La commission de la recherche et de l'innovation est consultée ou peut formuler des propositions sur toute question relative aux activités de recherche de l'école. Elle peut aussi formuler des avis ou être consultée sur les questions générales de politique scientifique de l'Institut, en amont du conseil scientifique.

Elle est notamment consultée sur les caractéristiques des emplois d'enseignant-chercheur.

Conformément à l'article 14 et au 10° de l'article 22 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019, lui sont délégués par délibération du conseil scientifique et du conseil d'administration les consultations et avis sur :

- la répartition des crédits budgétaires de recherche, la création ou la transformation d'unités de recherche et sur toute question relative aux formations ;
- le lien entre la recherche et l'enseignement ;
- les demandes d'éméritat, de congés de recherche ou de conversion et de changement de discipline pour les enseignants chercheurs affectés à l'école pour les enseignants-chercheurs relevant du décret du 21 février 1992.
-

Les avis et propositions de la commission de la recherche et de l'innovation sont transmis au conseil scientifique de l'Institut ainsi qu'au conseil de l'école. Elle peut demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil scientifique de tout point dont elle juge nécessaire de débattre. La commission de la recherche et de l'innovation élit son président, en son sein, parmi les personnalités extérieures.

La commission de la recherche et de l'innovation se réunit au moins deux fois par an. La commission de la recherche et de l'innovation comprend dix-sept membres :

Composition pour l'Institut Agro Rennes-Angers et l'Institut Agro Montpellier :

- le directeur de l'école ou son représentant ;
- huit personnalités extérieures à l'Institut, comprenant autant de femmes que d'hommes, désignées par le directeur de l'école en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle ;
- deux représentants élus des professeurs et personnels assimilés, dont leur représentant élu au conseil scientifique de l'Institut au titre de l'école ; (Pour l'Institut Agro Rennes-Angers : un représentant de chaque campus) ;
- deux représentants élus des maîtres de conférences et assimilés et des autres enseignants, dont leur représentant élu au conseil scientifique de l'Institut au titre de l'école (Pour l'Institut Agro Rennes-Angers : un représentant de chaque campus) ;
- deux représentants élus des personnels ingénieurs, assistants ingénieurs et techniciens, dont leur représentant élu au conseil scientifique de l'Institut au titre de l'école (Pour l'Institut Agro Rennes-Angers : un représentant de chaque campus) ;
- deux représentants élus des étudiants préparant un doctorat sous la responsabilité d'un

directeur de thèse de l'école et dans une unité de recherche relevant de l'Institut au sens de l'article L. 313-1 du code de la recherche dont leur représentant élu au conseil scientifique de l'Institut au titre de l'école (Pour l'Institut Agro Rennes-Angers : un représentant de chaque campus).

Composition pour l'Institut Agro Dijon :

- le directeur de l'école ou son représentant ;
- huit personnalités extérieures à l'Institut, comprenant autant de femmes que d'hommes, désignées par le directeur de l'école en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle ;
- huit membres élus dont les membres de droit élus au conseil scientifique :
 - Professeurs et personnels assimilés :
 - un représentant élu des professeurs relevant du décret du 6 juin 1984 susvisé et personnels assimilés ;
 - un représentant élu des professeurs relevant du décret du 21 février 1992 susvisé et personnels assimilés ;
 - Maîtres de conférences et personnels assimilés :
 - un représentant élu des maîtres de conférences relevant du décret du 6 juin 1984 susvisé et personnels assimilés ;
 - un représentant élu des maîtres de conférences relevant du décret du 21 février 1992 susvisé et personnels assimilés ;
 - Deux représentants élus des personnels ingénieurs, assistants ingénieurs et techniciens et des autres enseignants ;
 - Deux représentants élus des étudiants préparant un doctorat sous la responsabilité d'un directeur de thèse de l'école et dans une unité de recherche relevant de l'Institut au sens de l'article L. 313-1 du code de la recherche dont leur représentant élu au conseil scientifique de l'Institut au titre de l'école.

Article 3.6.3 – La commission de l'enseignement et de la vie étudiante

La commission de l'enseignement et de la vie étudiante est consultée sur les orientations des enseignements, sur le règlement des études, le règlement de scolarité de l'école, ainsi que sur les programmes et les modalités de contrôle des études.

Conformément à l'article 16 du décret du 26 décembre 2019 et aux délibérations du conseil des enseignants et du conseil d'administration, lui sont délégués les avis et consultations sur :

- les propositions sur les mesures de nature à permettre l'orientation des étudiants, leur entrée dans la vie active, et à favoriser les activités culturelles, sociales ou associatives qui leur sont offertes,
- les propositions d'améliorations à apporter aux conditions de vie, de sécurité et de travail et les mesures relatives aux activités de soutien aux œuvres sociales, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation.

Les avis et propositions de la commission de l'enseignement et de la vie étudiante sont transmis au conseil de l'école et au conseil des enseignants de l'Institut pour ce qui les concerne.

Outre la directrice ou le directeur d'école, ou son représentant, qui la préside, la commission de l'enseignement et de la vie étudiante comprend jusqu'à vingt-cinq membres, dont seize à vingt membres élus :

- trois à quatre représentants des professeurs et personnels assimilés élus ;
- trois à quatre représentants des maîtres de conférences et des autres enseignants élus ;
- deux à quatre représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service élus ;
- huit représentants des étudiants élus inscrits dans l'Institut ;

Le directeur de l'école peut désigner jusqu'à quatre personnalités qualifiées représentants le monde professionnel, un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement d'enseignement technique relevant du ministre chargé de l'agriculture.

La directrice générale ou le directeur général de l'Institut, ou son représentant, peut être invité avec voix consultative. La commission de l'enseignement et de la vie étudiante se réunit au moins deux fois par an.

Article 3.6.3.1 – La Commission de l'enseignement et de la vie étudiante de l'Institut Agro Rennes-Angers

Outre la directrice ou le directeur d'école, ou son représentant, qui la préside, la commission de l'enseignement et de la vie étudiante comprend seize membres ainsi répartis :

- trois représentants des professeurs et personnels assimilés élus (deux représentants du campus de Rennes, un représentant du campus d'Angers) ;
- trois représentants des maîtres de conférences et des autres enseignants élus (un représentant du campus de Rennes, deux représentants du campus d'Angers) ;
- deux représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service élus (un représentant de chaque campus) ;
- huit représentants des étudiants élus (quatre représentants de chaque campus)

La répartition des quatre collèges entre les deux campus est fixée par le règlement intérieur de l'école.

Article 3.6.3.2 – La Commission de l'enseignement et de la vie étudiante de l'Institut Agro Montpellier

Outre la directrice ou le directeur d'école, ou son représentant, qui la préside, la commission de l'enseignement et de la vie étudiante comprend seize membres ainsi répartis :

- trois représentants élus des professeurs et personnels assimilés ;
- trois représentants élus des maîtres de conférences et des autres enseignants ;
- deux représentants élus des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service ;
- huit représentants élus des étudiants.

Article 3.6.3.3 – La Commission de l'enseignement et de la vie étudiante de l'Institut Agro Dijon

Outre la directrice ou le directeur d'école, ou son représentant, qui la préside, la commission de l'enseignement et de la vie étudiante comprend vingt-quatre membres ainsi répartis :

- quatre personnalités désignées par le conseil d'école dont deux représentants le monde professionnel, un représentant l'Université de Bourgogne et une représentant un établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement technique relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- vingt membres élus :
 - deux représentants élus des professeurs relevant du décret du 6 juin 1984 susvisé et personnels assimilés ;
 - deux représentants élus des professeurs relevant du décret du 21 février 1992 susvisé et personnels assimilés ;
 - deux représentants élus des maîtres de conférences relevant du décret du 6 juin 1984 susvisé et personnels assimilés ;
 - deux représentants élus des maîtres de conférences relevant du décret du 21 février 1992 susvisé et personnels assimilés ;
 - un représentant élu des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement et des autres personnels enseignants ;
 - trois représentants élus des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service ;
 - huit représentants élus des étudiants.

Article 3.6.4 – Commission des enseignants-chercheurs relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur de l'Institut Agro Dijon

Conformément à l'article 16-1 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019, une commission des enseignants-chercheurs relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur est constituée pour l'école l'Institut Agro Dijon pour exercer les compétences dévolues par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences au conseil académique, au conseil d'administration en formation restreinte et au conseil scientifique.

La commission comprend :

- quatre représentants élus des professeurs relevant du décret du 6 juin 1984,
- quatre représentants élus des maîtres de conférences relevant du décret du 6 juin 1984,
- trois enseignants-chercheurs externes à l'Institut, deux professeurs et un maître de conférences relevant du décret du 6 juin 1984, désignés par le directeur d'école ou la directrice.

Les élections ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les membres élus ou désignés le sont pour une durée de quatre ans à compter de la date de la première réunion suivant leur désignation. Leur mandat est renouvelable. Les membres élus disposent d'un suppléant. Le mandat des membres prend fin lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, le membre sortant est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat en cours. En l'absence de suppléant, un autre membre est nommé ou élu dans les mêmes conditions pour la durée restante du mandat en cours.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut donner procuration à un autre membre. Toutefois, les membres élus sont représentés par leur suppléant et ne donnent procuration qu'en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

La commission élit son président parmi les membres élus.

Le directeur de l'école, ou son représentant, assiste aux réunions avec voix consultative.

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour.

Sont électeurs et éligibles au conseil d'école et aux commissions mentionnées à l'article 12 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 :

- les personnels exerçant à titre principal leurs fonctions au sein de l'école ;
- les étudiants inscrits à titre principal à une formation de l'école et les étudiants préparant un doctorat sous la responsabilité d'un directeur de thèse de l'Institut et dans une unité de recherche relevant de l'Institut au sens de l'article L. 313-1 du code de la recherche.

Article 3.7 – Comité Social d'École

Article 3.7.1 – Attributions

Dans chaque école de l'Institut Agro, il est constitué un Comité Social d'École. Ces instances sont des lieux de concertation et d'avis afin de garantir un espace de dialogue social dans les écoles en complémentarité du CSA de l'Institut Agro en traitant :

- des sujets évoqués en CSA Institut qui nécessitent une approche locale pour en garantir une bonne compréhension, appréhension et déclinaison selon les lignes stratégiques établies,
- des sujets propres à l'activité et à la gestion de l'école qui ne relèvent pas du périmètre d'autres instances déjà existantes localement ni du CSA Institut.

Les sujets devant être soumis à cette instance et la répartition de traitement des sujets par instances est fixée en annexe III du présent RI. Cette annexe peut être modifiée, en tant que de besoin sur proposition du CSA de l'Institut Agro.

Le Comité Social d'École (CSE) donne des avis sur les sujets suivants :

- restructuration, réorganisation, évolution de services propre à une école.
- campagne d'emplois en lien avec la GPEC : mise en œuvre dans les écoles
- règlement intérieur de l'établissement pour ce qui concerne l'école
- règlement intérieur de l'école
- plan de formation et GPEC de l'école
-

Le Comité social d'école débat notamment des sujets suivants :

- restructuration, réorganisation, évolution de services transversaux aux écoles impactant l'école concernée.

- campagne d'emplois en lien avec la GPEC : hiérarchisation des besoins retenus au niveau de l'Institut Agro
- mise en œuvre du cadre de gestion des contractuels
- mise en œuvre des campagnes de gestion RH des personnels titulaires AITOS
- mise en œuvre de la gestion RH des personnels EC
- mise en œuvre de la politique en matière d'égalité et de diversité
- définition des lignes directrices de la formation des personnels en lien avec la GPEC
- bilan des campagnes annuelles des entretiens professionnels dans l'école
- mise en œuvre de la gestion du temps de travail et du télétravail
- mise en œuvre de la politique d'organisation du travail et qualité de vie au travail
- mise en œuvre de l'organisation des élections dans l'école
- toutes questions sur la politique de lutte contre les discriminations, politique d'encadrement supérieur, d'accessibilité des services et qualité des services rendus, dématérialisation des procédures, évolution des technologies, méthodes de travail des services et leur incidence sur les personnels

Article 3.7.2 – Composition

Le Comité Social d'École est présidé par la directrice ou le directeur d'école, ou par délégation, son représentant.

Le nombre de représentant du personnel est de sept. Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Une décision de la directrice ou du directeur d'école fixe le nombre de sièges par organisation syndicale représentative en fonction des résultats par site des dernières élections professionnelles pour la désignation des représentants au CSA de l'Institut Agro de façon similaire à la procédure retenue pour la composition des formations spécialisées d'école.

La composition de ces instances est renouvelée à l'issue de chaque élection professionnelle. La nouvelle composition doit intervenir au plus tard 1 mois après le résultat des élections professionnelles.

Chaque organisation syndicale siégeant au sein de cette instance désigne un nombre de représentants titulaires et suppléants égal au nombre de sièges qu'elle détient.

La directrice ou le directeur d'école prend une décision formalisant la composition définitive de cette instance.

Article 3.7.3 – Fonctionnement

Un règlement intérieur de l'instance peut régir son fonctionnement conformément aux dispositions du présent article.

Le comité social d'école se réunit en tant que de besoin, et au moins trois fois par an, sur convocation de la directrice d'école ou du directeur d'école ou à la demande d'au moins la moitié des représentants, membres de cette instance.

Les titulaires et leurs suppléants peuvent participer à chaque réunion.

Les services RH des écoles assurent le secrétariat de l'instance. Les représentants du personnel désignent un secrétaire adjoint ou une secrétaire adjointe de séance.

Le président, à son initiative ou à la demande de membres titulaires de l'instance concernée, convoque des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Chaque début d'année universitaire, l'école fixe le calendrier prévisionnel de cette instance.

L'ordre du jour est proposé aux membres par voie électronique au moins 15 jours avant la date de l'instance. Les documents nécessitant un avis sont envoyés au plus tard 8 jours avant la date de réunion, ceux impliquant uniquement un débat sont envoyés dans la mesure du possible 8 jours avant et au plus tard trois jours ouvrés avant la date de réunion.

Lorsqu'un avis est sollicité, le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des représentants du personnel est présente lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque aucun avis n'est sollicité, la réunion peut se tenir quel que soit le nombre de membres présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai d'au moins huit jours aux membres du comité, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

Lorsqu'un projet de texte recueille un vote unanime défavorable des élus du comité, le projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours au moins aux membres du comité.

Un relevé de décision retraçant les sujets examinés, les éléments principaux du débat, les accords ou les propositions, est élaboré par les services de l'école et transmis dans des délais raisonnables aux membres de l'Instance.

Ce relevé de décisions, après validation de l'Instance, est mis à disposition des personnels, via l'intranet, dans le dossier dédié à l'Instance.

Une autorisation d'absence est aussi accordée aux représentants du personnel faisant partie du Comité social d'école.

Les membres convoqués pour assister aux travaux des instances ainsi que les experts sont indemnisés pour les frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des personnels civils de l'État.

TITRE III – LES PÔLES THÉMATIQUES DE L'INSTITUT AGRO

Les pôles de l'Institut Agro (voir liste en annexe) ont vocation à animer des dynamiques inter-départements et inter-écoles pour donner de la visibilité à des thématiques identifiantes pour l'Institut Agro, et faisant l'objet d'un(e) ou plusieurs diplômes ou spécialités (ingénieur et master). Les pôles ont vocation à favoriser l'interdisciplinarité et la transdisciplinarité en étroite articulation avec les départements de Formation et Recherche des écoles, la direction Eduter, et les directions fonctionnelles de l'Institut Agro, notamment la direction de la Politique scientifique et partenariale.

Les pôles thématiques jouent un rôle de portail entre le monde académique et les acteurs socio-économiques (interprofessions, filières, dispositifs de coopération internationale, etc.). A ce titre ils sont un lieu privilégié d'analyse de la demande de formation, recherche, innovation ; d'expertise individuelle et collective ; de montage de projets ; de représentation dans les structures interprofessionnelles.

Les pôles thématiques de l'Institut Agro rassemblent les personnels contribuant à des thématiques identifiantes pour l'Institut Agro. Les pôles donnent de la visibilité à ces thématiques et permettent d'animer des dynamiques inter-départements et inter-écoles en dépassant la structuration disciplinaire. Le positionnement des pôles facilite les échanges entre l'établissement et les acteurs socio-économiques (interprofessions, filières, dispositifs de coopération internationale, etc.).

Les activités des pôles sont conduites en concertation avec les départements de formation et de recherche des écoles, la direction Eduter et les directions fonctionnelles de l'Institut Agro en accord avec l'école ou les écoles impliquées.

Le portage administratif et financier de chaque pôle est assuré par une école pour le compte de l'ensemble de l'Institut Agro. A titre dérogatoire, le portage administratif et financier peut être assuré par deux ou trois écoles. La ou les écoles assurant le portage sont précisées dans la décision de création du pôle.

Chaque pôle est dirigé par un directeur ou une directrice de pôle nommé(e) après avis du conseil du pôle par le directeur de l'école qui le porte, et la directrice générale ou le directeur général de l'Institut Agro avec une lettre de mission cosignée par la directrice générale ou le directeur général et la directrice ou le directeur d'école assurant le portage du pôle. La directrice ou le directeur du pôle relève de l'autorité fonctionnelle de la directrice ou du directeur de la Politique Scientifique et partenariale pour toutes les actions relevant des dynamiques collectives inter écoles. La possibilité de former un binôme (ou trinôme) de direction – directrice ou directeur et adjoint(s) – est ouverte. La durée du mandat de direction de pôle est de 4 ans renouvelable une fois. Le mode d'organisation et les moyens dédiés diffèrent selon les pôles. Il n'existe pas de modèle unique pour l'organisation de ces pôles au niveau de l'Institut Agro.

Les activités des pôles sont gérées par les écoles porteuses. Les personnels des écoles sont affectés au pôle sur décision du directeur ou de la directrice générale de l'établissement. Le directeur ou la directrice du pôle a autorité hiérarchique sur les personnels (IATOS) affectés exclusivement au pôle.

Dans la situation où un personnel IATOS exerce une partie seulement de son activité dans un pôle (ex. communication, appui aux formations ...), cette double activité doit figurer dans la fiche de poste de l'agent et définir le lien hiérarchique à la structure d'affectation. L'affectation est déterminée par la mission principale de l'agent.

Les enseignants-chercheurs des écoles peuvent demander à être associés à un ou plusieurs pôles. Ils restent cependant principalement rattachés à leur département au sein de leur école d'origine.

Chaque pôle est appuyé par un conseil de pôle, dont la composition est fixée par la directrice générale ou le directeur général, sur proposition du directeur ou de la directrice du pôle et après validation par le directoire. Le conseil de pôle comprend, outre le directeur ou la directrice de l'école porteuse du pôle, le directeur ou la directrice du pôle, le directeur ou la directrice de la Politique Scientifique et partenariale de l'Institut Agro, des membres désignés pour quatre ans en veillant à la représentation des écoles et des territoires :

- des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels IATOS rattachés au pôle, désignés par leurs pairs ;
- des étudiants inscrits à une formation dont la thématique entre dans le champ du pôle, désignés par leurs pairs ;
- des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans les domaines d'activité et représentatives du monde socio-économique de la thématique du pôle ;
- des représentants institutionnels intéressés aux missions du pôle.

Les membres du conseil sont désignés en veillant à l'équilibre femmes / hommes.

Le conseil du pôle élit son président, en son sein, parmi les personnalités qualifiées. Le président du conseil de pôle organise et dirige ses travaux. Les conseils de pôle se réunissent au moins une fois par an.

TITRE IV – APPUI A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE

Article 4 – La Direction de l'appui à l'enseignement technique agricole dénommée « EDUTER »

Conformément à l'article 4 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019, la direction Eduter exerce les activités d'appui à l'enseignement technique agricole suivantes :

- 1° - elle conduit des actions d'ingénierie dans les domaines de l'éducation et de la formation, produit, édite et diffuse des ressources pédagogiques et éducatives et contribue à l'animation auprès des établissements d'enseignement technique ;
- 2° - elle conduit des projets de modernisation des systèmes d'information, assure des développements, la gestion et une assistance aux utilisateurs ;
- 3° - elle contribue à la formation initiale et continue des personnels de l'enseignement technique agricole ;
- 4° - elle propose un service de formation à distance ;
- 5° - elle conduit des actions de recherche et d'innovation dans les domaines de l'éducation et de la formation.

Elle est dirigée par un directeur ou une directrice, nommé(e) par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition de la directrice générale ou du directeur général de l'établissement.

Article 5 – Le Conseil Eduter

Il est institué un conseil de l'appui à l'enseignement technique agricole dénommé conseil Eduter.

Article 5.1 – Attributions

Le conseil Eduter constitue un lieu d'information, de consultation, de réflexion et de recommandations en matière d'appui à l'enseignement technique agricole dans le périmètre défini notamment par la note de service DGER/SDPFE/2025-592 du 23 septembre 2025.

C'est également le lieu de réflexion et de propositions sur les coopérations entre enseignement technique et enseignement supérieur et recherche.

Il examine, en particulier, l'opérationnalisation des réponses aux besoins de l'enseignement technique agricole, notamment concernant la capitalisation, l'analyse des besoins, le lien avec la recherche, et avec les autres acteurs de l'éducation.

Il formule des propositions pour la politique de l'appui à l'enseignement technique agricole dans le cadre du contrat d'objectif et de performance et du projet stratégique de l'Institut.

Article 5.2 – Composition et fonctionnement

Outre la directrice générale ou le directeur général de l'Institut, ou son représentant, qui le préside, le conseil comprend :

- trois enseignants-chercheurs dont un appartenant au pôle Tropiques et Méditerranée, un à l'UR FoAP, et un enseignant-chercheur travaillant sur la question des transitions ;
- les directeurs ou directrices de l'ENSFEA et de la Bergerie nationale ;
- un représentant du réseau des établissements de l'enseignement agricole public ;
- un représentant de chacune des fédérations de l'enseignement privé ;
- le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole ou son représentant ;
- un représentant des DRAAF-SRFD ;
- cinq titulaires et cinq suppléants experts métiers désignés parmi les personnels affectés à la direction Eduter, par la directrice générale sur proposition des agents « des composantes métiers » de la direction Eduter ;
- quatre personnalités extérieures à l'Institut désignées par la directrice générale, choisies pour leur expertise sur les questions d'accompagnement, d'innovation, de recherche en sciences de l'éducation.

La direction générale de l'enseignement et de la recherche du MAASA est « invitée permanente » de ce conseil.

La secrétaire générale ou le secrétaire général de l'Institut, la directrice ou le directeur d'Eduter, la ou le responsable du service financier et administratif d'Eduter, les directrices et directeurs d'école ou leur représentant, les responsables des composantes de la direction Eduter sont invités permanents de ce conseil.

Les représentants désignés le sont en veillant à l'équilibre femmes / hommes.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de la directrice générale ou du directeur général de l'Institut qui fixe l'ordre du jour. Les membres du conseil désignés le sont pour une durée de quatre ans à compter de la date de leur première réunion suivant leur désignation. Les membres désignés disposent d'un suppléant. Le mandat des membres prend fin lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, le membre sortant est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat en cours. En l'absence de suppléant, un autre membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restante du mandat en cours.

Dès lors que toutes les instances de l'Institut sont renouvelées, il est également procédé au renouvellement du conseil de l'appui à l'enseignement technique agricole.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut donner procuration à un autre membre. Toutefois, les membres « experts métiers » sont représentés par leur suppléant et ne donnent procuration qu'en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

La directrice générale ou le directeur général de l'Institut peut inviter aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Article 6 – Le Comité social Eduter

Cette instance est un lieu de concertation et d'avis afin de garantir un espace de dialogue social au sein de la direction Eduter en complémentarité du CSA de l'Institut Agro en traitant :

- des sujets évoqués en CSA Institut qui entrent dans le périmètre de la direction pour en garantir une bonne compréhension, appréhension et déclinaison selon les lignes stratégiques établies,

- des sujets propres à l'activité et à la gestion de la direction qui ne relèvent pas du périmètre d'autres instances déjà existantes ni du CSA Institut.
-

Les sujets devant être soumis à cette instance et la répartition de traitement des sujets par instances est fixée en annexe III du présent RI. Cette annexe peut être modifiée, en tant que de besoin sur proposition du CSA de l'Institut Agro.

Le Comité Social Eduter (CS Eduter) donne des avis sur les sujets suivants :

- restructuration, réorganisation, évolution de services propres à la direction
- campagne d'emplois, plan de formation en lien avec la GPEC : mise en œuvre au sein de la direction
- règlement intérieur de l'établissement pour ce qui concerne la direction et en tant que de besoin règlement intérieur de la direction

Le Comité social Eduter peut débattre des sujets suivants pour ce qui concerne la direction Eduter :

- restructuration, réorganisation, évolution de services à l'échelle de l'Institut Agro impactant la direction
- mise en œuvre des campagnes de gestion RH des personnels titulaires IATOS
- mise en œuvre de la politique en matière d'égalité et de diversité
- définition des lignes directrices de la formation des personnels en lien avec la GPEC
- bilan des campagnes annuelles des entretiens professionnels de la direction
- mise en œuvre de la gestion du temps de travail et du télétravail
- mise en œuvre de la politique d'organisation du travail et qualité de vie au travail
- mise en œuvre de l'organisation des élections pour la direction
- toutes questions sur la politique de lutte contre les discriminations, politique d'encadrement supérieur, d'accessibilité des services et qualité des services rendus, dématérialisation des procédures, évolution des technologies, méthodes de travail des services et leur incidence sur les personnels
- orientations budgétaires de la direction dans la limite des ressources allouées par l'Institut et sur l'adéquation des moyens humains et financiers avec le fonctionnement de la direction.

Article 6.1 – Composition

Le Comité Social d'Eduter est présidé par la directrice ou le directeur de la direction ou par délégation, son représentant.

Le nombre de représentants du personnel est de sept. Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Une décision de la directrice ou du directeur de la direction fixe le nombre de sièges en fonction des résultats pour la direction des dernières élections au scrutin de liste pour la désignation de ses représentants.

Cette instance est renouvelée tous les quatre ans. La nouvelle composition doit intervenir au plus tard 1 mois après le résultat des élections.

La directrice ou le directeur de la direction prend une décision formalisant la composition définitive de cette instance.

Article 6.2 – Fonctionnement

Un règlement intérieur de l'instance peut régir son fonctionnement conformément aux dispositions du présent article.

L'instance se réunit en tant que de besoin, et au moins trois fois par an, sur convocation de la directrice ou du directeur de la direction ou à la demande d'au moins la moitié des représentants, membres de cette instance.

Les titulaires et leurs suppléants peuvent participer à chaque réunion.

Un agent de la direction Eduter nommé par sa directrice ou son directeur assure le secrétariat de l'instance. Les représentants du personnel désignent un secrétaire adjoint ou une secrétaire adjointe de séance.

Le président, à son initiative ou à la demande de membres titulaires de l'instance concernée, convoque des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Chaque début d'année universitaire, la direction fixe le calendrier prévisionnel de cette instance.

L'ordre du jour est proposé aux membres par voie électronique au moins 15 jours avant la date de l'instance. Les documents nécessitant un avis sont envoyés au plus tard 8 jours avant la date de réunion, ceux impliquant uniquement un débat sont envoyés dans la mesure du possible 8 jours avant et au plus tard trois jours ouvrés avant la date de réunion.

Lorsqu'un avis est sollicité, le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des représentants du personnel est présente lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque aucun avis n'est sollicité, la réunion peut se tenir quel que soit le nombre de membres présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai d'au moins huit jours aux membres du comité, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

Lorsqu'un projet de texte recueille un vote unanime défavorable des élus du comité, le projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours au moins aux membres du comité.

Un relevé de décision retraçant les sujets examinés, les éléments principaux du débat, les accords ou les propositions, est élaboré par les services de la direction Eduter et transmis dans des délais raisonnables aux membres de l'instance.

Ce relevé de décisions, après validation de l'instance, est mis à disposition des personnels, via l'intranet, dans le dossier dédié à l'instance.

Une autorisation d'absence est aussi accordée aux représentants du personnel faisant partie du comité social Eduter.

Les membres convoqués pour assister aux travaux des instances ainsi que les experts sont indemnisés pour les frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des personnels civils de l'État.

TITRE V – DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTANCES DE L'INSTITUT, DES ECOLES ET DE LA DIRECTION EDUTER

Article 7 – Organisation des réunions des instances

Sont régis par le présent titre :

- les trois conseils de l'Institut (conseil d'administration, conseil scientifique, conseil des enseignants) ;
- les conseils d'école et les commissions mentionnés à l'article 12 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019
- la commission des enseignants-chercheurs relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur de l'Institut Agro Dijon
- le conseil Eduter

Les modalités relatives à l'organisation des réunions du comité social d'administration de l'établissement, de la formation spécialisée, des formations spécialisées des écoles, des comités sociaux d'école et Eduter sont précisées dans le règlement intérieur de ces instances.

Article 7.1 – Convocation des réunions

L'ordre du jour des réunions et les documents s'y rapportant sont communiqués aux membres des conseils au moins huit jours à l'avance par voie électronique sauf disposition spécifique à l'Instance.

Article 7.2 – Participation aux instances

Le directeur ou la directrice des services généraux de l'école, ou son représentant, assiste aux réunions des commissions mentionnées à l'article 12 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 avec voix consultative.

Le président des instances régies par le présent titre peut inviter aux réunions, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Conformément à l'article 19 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 :

- sauf en matière budgétaire, le conseil d'administration, le conseil scientifique et le conseil des enseignants ne peuvent valablement délibérer que si la moitié de leurs membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, ils sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours, avec le même ordre du jour, et peuvent alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ;
- les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. La notion de suffrage exprimé exclut de comptabiliser le nombre de personne qui n'ont pas pris part au vote. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, les délibérations prévues aux articles 1er et 6 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 sont adoptées après avis conforme des conseils des écoles et les délibérations prévues aux 1° et au 2° de l'article 9 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 sont adoptées, en tant qu'elles les concernent, après avis des conseils des écoles.

Conformément à l'article 21 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019, les membres des conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de séjour et de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions ci-dessus sont étendues aux conseils et commissions qui sont mentionnés dans le présent règlement intérieur.

Les votes sont publics soit à main levée soit grâce à l'appui d'un outil de vote permettant également la prise en charge du vote à bulletin secret. Cependant le vote s'effectue à bulletin secret lorsque la délibération concerne une personne physique ou à la demande d'un membre du conseil.

Article 7.3 – Dispositions particulières à la réunion à distance des instances

Article 7.3.1 – Modalités d'organisation des réunions

Les instances ont lieu en visioconférence ou en présentiel quand cela est possible.

Toutefois, il est possible d'organiser des réunions sous format « hybride », qui concilie concomitamment la réunion en présentiel et la réunion à distance (conférence audiovisuelle), ou sous format intégralement par conférence audiovisuelle. Dans ces derniers cas, le président de l'instance doit être techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

- n'assistent que les personnes habilitées à y assister. Le dispositif doit permettre notamment l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers;
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

Les moyens de télécommunication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des échanges et des votes. Dans ce cadre, aux fins de permettre au président l'exercice de son pouvoir de police de la séance, le système doit pouvoir retransmettre les signes d'un membre demandant la parole. Il doit également assurer la diffusion simultanée, à chacune des personnes participant ou assistant à la réunion, des propos tenus par l'une d'entre elles. En cas de dysfonctionnement du système de conférence audiovisuelle constaté par le président de l'instance et sans solution identifiée dans un court délai, le président de l'instance, en accord avec les membres titulaires du personnel de l'instance demeurant présents ou connectés, décide de la suite à donner à la réunion.

Lorsque la délibération proposée exige un vote secret soit en application d'une disposition législative ou réglementaire, soit lorsque la délibération concerne une personne physique, soit à la demande d'au moins un membre de l'instance, un dispositif électronique garantissant l'anonymat des votes est mis en place.

Pour le calcul de la majorité, les membres des instances concernées qui participent à la délibération sont réputés présents.

Article 7.3.2 – Consultation des conseils et commissions par voie électronique

Le recours à une procédure exceptionnelle de consultation par voie électronique peut être décidé par son président après avis du ministère de tutelle lorsque l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du conseil considéré. Cette procédure est régie par le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après.

Dans ce cas, la direction générale ou la direction d'une école adresse aux membres titulaires du conseil un message électronique contenant les éléments suivants :

- la justification du caractère urgent de la délibération ;
- les attendus de la délibération ;
- la délibération proposée ; le délai imparti à chaque conseiller pour exprimer son vote, ce délai ne pouvant être inférieur à sept jours calendaires.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre dans le délai prévu pour la réunion afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

Les observations, avis et votes doivent obligatoirement être exprimés par voie électronique. Les conseillers qui souhaitent que leurs votes soient enregistrés parmi les abstentions doivent impérativement s'exprimer en ce sens, à défaut ils seront considérés comme n'ayant pas participé au vote. Les conseillers qui exprimeront leur vote en dehors du délai imparti seront également considérés comme n'ayant pas participé au vote.

Lorsque la délibération proposée exige un vote secret soit en application d'une disposition législative ou réglementaire, soit lorsque la délibération concerne une personne physique, soit à la demande d'au moins un membre de l'instance, un dispositif électronique garantissant l'anonymat des votes est mis en place.

A l'issue du délai imparti, la direction générale ou la direction de l'école informe par voie électronique les membres du conseil des résultats de la délibération qui entre en vigueur immédiatement ou, pour les délibérations présentant un caractère réglementaire après transmission au ministère de tutelle. Une délibération organisée selon cette modalité n'est valable que si la moitié au moins des membres de l'instance y ont effectivement participé.

Le point ayant fait l'objet de la consultation électronique est inscrit, pour information, à l'ordre du jour de la première réunion du conseil suivant cette consultation, l'ensemble des observations et avis étant annexé au dossier de ladite réunion.

Article 7.4 – Modalités d'élection et d'exercice du mandat des présidents et vice-présidents

Conformément à l'article 8 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019, le conseil d'administration élit son président et son vice-président, en son sein, parmi les personnalités qualifiées représentatives des professions et des activités éducatives, économiques et de recherche présentant un lien avec les missions de l'Institut.

Les présidents du conseil scientifique, des conseils d'école et commissions recherche et innovation sont élus en leur sein parmi les personnalités qualifiées extérieures à l'Institut représentatives des professions et des activités éducatives, économiques et de recherche présentant un lien avec les missions de l'école. Des vice-présidents peuvent également être désignés par ces instances.

Les présidents et vice-présidents du conseil d'administration et des conseils d'école sont élus dans les conditions suivantes :

- a) En cas de pluralité de candidatures, l'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Le cas échéant, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix participent à un second tour lors duquel l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés, en cas de partage égal des voix le doyen d'âge est élu.
- b) En cas de candidature unique, l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'élection des présidents et vice-présidents du conseil d'administration et des conseils d'école a lieu à bulletin secret. Les candidatures doivent être respectivement adressées à la directrice générale ou le directeur général de l'Institut et à la directrice ou au directeur d'école au moins quinze jours avant l'élection.

Les mandats des présidents et vice-présidents du conseil d'administration et des conseils d'école sont renouvelables, ils prennent fin à l'expiration du mandat du conseil considéré.

Au sein de chaque conseil, le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président ou du vice-président d'un conseil, l'élection d'un nouveau président ou vice-président, pour la durée du mandat restant à courir, est organisée lors de la première réunion dudit conseil suivant la survenance de la démission ou de l'empêchement.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire concomitant de son président et de son vice-président, le conseil est temporairement présidé par le représentant du ministre chargé de l'agriculture.

Le conseil d'administration et les conseils d'école chargés d'élire leurs présidents sont convoqués respectivement par la directrice générale ou le directeur général de l'Institut et par la directrice ou le directeur d'école, ils sont présidés, jusqu'à ce que l'élection de leur nouveau président soit acquise, par le représentant du ministre chargé de l'agriculture.

Article 7.5 – Facilités accordées aux membres élus des instances

Les facilités suivantes sont accordées aux membres élus du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des enseignants de l'Institut, et du conseil Eduter afin de permettre la tenue de réunions préparatoires de ces conseils entre les représentants élus des écoles :

- 1° Des autorisations accordées par la directrice générale ou le directeur général pour participer à ces réunions ;
- 2° La mise à disposition de locaux au siège de l'Institut pour ces réunions ou, le cas échéant, des moyens de réunions par visioconférence ;
- 3° La prise en charge des frais de déplacement liés à ces réunions.

Des facilités peuvent être également accordées aux élus des instances des écoles énumérées à l'article 12 du décret statutaire par les règlements intérieurs des écoles.

TITRE VI – AUTRES INSTANCES

Article 8 – Commission consultative paritaire des personnels contractuels

Conformément au décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'arrêté du 10 février 2009 instituant les Commissions Consultatives Paritaires et à la décision de la directrice générale ou du directeur général du 3 octobre 2022, l'Institut Agro comprend une commission consultative paritaire des personnels contractuels, compétente à l'égard des agents contractuels recrutés sur le budget de l'établissement. Cette commission peut être saisie de tout sujet concernant la gestion des personnels contractuels.

Elle est placée auprès de la directrice générale ou le directeur général de l'Institut Agro.

Article 9 – Commissions diverses

Article 9.1 – Commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales de l'Institut est composée comme suit :

- deux représentants titulaires, ou leurs suppléants, du personnel enseignant,
- deux représentants, ou leurs suppléants, des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service et des personnels scientifiques.

Le conseil d'administration désigne les membres de la commission, son président et ses trois assesseurs.

Article 9.2 – Commission permanente du conseil des enseignants ou des commissions des enseignants

Au sein de chaque école, une commission permanente du conseil des enseignants ou, compte tenu des délégations d'attribution définies dans le présent règlement intérieur, des commissions des enseignants est consultée, dans les conditions prévues par le décret n°92-171 du 21 février 1992 sur les dossiers de titularisation, ainsi que sur les demandes de mutations et de détachement des enseignants-chercheurs de l'école considérée.

Elle est composée comme suit :

- trois professeurs, ou leurs suppléants relevant du décret n°92-171 du 21 février 1992 ;
- trois maîtres de conférences, ou leurs suppléants relevant du décret n°92-171 du 21 février 1992.

Les membres de la commission et leurs suppléants sont élus au sein des commissions des enseignants par leurs collègues respectifs par et parmi les professeurs et les maîtres de conférences de l'école considérée.

L'avis de la commission permanente sur les demandes de détachement des professeurs est rendu en formation restreinte aux professeurs et assimilés.

L'avis de la commission permanente sur les demandes de mutations des maîtres de conférences est rendu en formation restreinte aux maîtres de conférences et assimilés.

L'avis de la commission permanente sur les demandes de mutations des professeurs est rendu en formation restreinte aux professeurs et assimilés.

Article 9.3 – Commission Finances et emploi

Le conseil d'administration peut désigner en son sein, parmi ses membres, une commission « Finances et emploi » chargée de l'éclairer sur les aspects budgétaires qui relèvent de sa responsabilité et sur les questions liées à la dotation d'emploi de l'Institut.

TITRE VII – REGIME ELECTORAL

Article 10 – Modalités d'élection

Conformément à l'article 17 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 et l'arrêté du 14 juin 2004 relatif aux modalités d'élection des membres des conseils des établissements d'enseignement supérieur agricoles publics, les élections aux différents conseils et commissions prévus par le présent règlement ont lieu au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne. Toutefois, les élections des membres du conseil des enseignants, des commissions des enseignants ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours et les élections visant à pourvoir un seul siège ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Dans l'objectif de favoriser la participation au scrutin, les élections des représentants des étudiants ont lieu au cours du dernier semestre de l'année civile, leur mandat d'un an restant toutefois synchronisé avec celui des représentants des personnels.

Sur décision de la directrice générale ou du directeur général, les élections aux différents conseils et commissions de l'Institut et des écoles peuvent se dérouler par vote électronique, dans les conditions fixées par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011.

Article 11 – Circonscriptions électorales pour les élections aux conseils d'Institut

Conformément à l'article 22 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019, les circonscriptions électorales et le nombre de sièges qui leur sont attribués sont fixés afin d'assurer une représentation équilibrée des personnels et des étudiants de l'Institut et de ses écoles au sein des différents conseils. Les circonscriptions électorales correspondent au périmètre de chaque école.

Chaque personnel dépend de la circonscription électorale de l'école dans laquelle il est affecté à l'exception des agents affectés à la direction Eduter qui constitue une circonscription électorale.

Les personnels qui ne sont pas affectés dans une école dépendent de la circonscription électorale de l'école la plus proche de leur lieu d'affectation.

Chaque étudiant dépend de la circonscription électorale de l'école dans laquelle il est inscrit à titre principal ou dans laquelle il prépare un doctorat sous la responsabilité d'un directeur de thèse de l'école et dans une unité de recherche relevant de l'école au sens de l'article L. 313-1 du code de la recherche.

Article 11.1 – Circonscriptions électorales pour les élections au conseil d'administration

Les circonscriptions électorales pour les élections au conseil d'administration sont fixées comme suit :

Circonscription électorale	Professeurs et personnels assimilés	Maîtres de conférences et autres enseignants	Personnels AITOS	Etudiants	Total
Composition du CA	5	5	5	4	19
l'Institut Agro Rennes-Angers	2 sièges	2 sièges	1 siège	1 ou 2 sièges	
l'Institut Agro Montpellier	2 sièges	1 siège	1 siège	1 ou 2 sièges	
l'Institut Agro Dijon	1siège	2 sièges	1 siège	1 ou 2 sièges	
Direction Eduter			2 sièges		

Pour le collège des étudiants, un quatrième siège est attribué pour chaque mandat (d'une durée d'un an) à une école différente dans l'ordre suivant : l'Institut Agro Rennes-Angers, puis à l'Institut Agro Montpellier, puis à l'Institut Agro Dijon.

Article 11.2 – Circonscriptions électorales pour les élections au conseil scientifique

Les circonscriptions électorales pour les élections au conseil scientifique sont fixées comme suit :

Circonscription électorale	Professeurs et personnels assimilés	Maîtres de conférences et autres enseignants	Personnels AITOS	Doctorants	Total
l'Institut Agro Rennes-Angers	1 siège	1 siège	1 siège	1 siège	4 sièges
l'Institut Agro Montpellier	1 siège	1 siège	1 siège	1 siège	4 sièges
l'Institut Agro Dijon	1 siège	1 siège	1 siège	1 siège	4 sièges

Article 11.3 – Circonscriptions électorales pour les élections au conseil des enseignants

Les circonscriptions électorales pour les élections au conseil des enseignants sont fixées comme suit :

Circonscription électorale	Professeurs et personnels assimilés	Maîtres de conférences et autres enseignants	Total
l'Institut Agro Rennes-Angers	4 sièges	4 sièges	8 sièges
l'Institut Agro Montpellier	4 sièges	4 sièges	8 sièges
l'Institut Agro Dijon	4 sièges	4 sièges	8 sièges

Article 12 – Discipline des enseignants-chercheurs et des usagers

Article 12.1 – Discipline des enseignants-chercheurs

Article 12.1.1 – Composition

La section disciplinaire du conseil d'administration compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des personnels exerçant des fonctions d'enseignement est composée conformément aux dispositions des articles R.812-24-8 à R.812-24-22 du code rural et de la pêche maritime.

Cette section disciplinaire comprend :

- 1° Six professeurs de l'enseignement supérieur agricole ou directeurs de recherche d'un établissement public ;
- 2° Quatre maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole ou chargés de recherche d'un établissement public ;
- 3° Deux représentants des personnels exerçant des fonctions d'enseignement.

Le directeur général ou la directrice générale de l'Institut Agro ne peut être membre de la section disciplinaire.

Les élections au sein de la section disciplinaire, organisées conformément aux dispositions des articles R.812-24-17 et suivants du code rural et de la pêche maritime, sont tenues sous la responsabilité du directeur général ou de la directrice générale de l'Institut Agro.

La section disciplinaire du conseil d'administration compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des personnels est installée par décision du directeur général ou de la directrice générale de l'Institut Agro. Cette décision fait l'objet d'une publication.

Article 12.1.2 – Saisine

Conformément à l'article R.712-99 du code de l'éducation, la section disciplinaire est saisie par le directeur général ou la directrice générale.

La section disciplinaire est saisie de poursuites engagées à l'encontre d'un enseignant-chercheur ou d'un personnel exerçant des fonctions d'enseignement. Les directeurs ou directrices des écoles internes de l'Institut Agro ayant connaissance des faits reprochés informent le directeur général ou la directrice générale qui peut décider d'engager des poursuites devant la section disciplinaire.

Article 12.2 – Discipline des usagers

Article 12.2.1 – Section disciplinaire du conseil d'école interne

En application de l'article R.812-24-7 du code rural et de la pêche maritime, il est instauré auprès de chaque conseil d'école interne une section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Les membres du conseil d'école interne sont considérés comme membres du conseil d'administration pour l'application des articles R.812-24-1 à R.812-24-7, R.812-24-17 à R.812-24-22 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12.2.2 – Composition

La section disciplinaire du conseil d'école interne compétente à l'égard des usagers est composée conformément aux dispositions des articles R.812-24-1 à R.812-24-7 du code rural et de la pêche maritime.

La section disciplinaire des conseils d'école compétente à l'égard des usagers comprend :

- 1° Quatre professeurs, dont au moins un professeur de l'enseignement supérieur agricole et, le cas échéant pour l'Institut Agro Dijon, un professeur des universités ;
- 2° Quatre personnels exerçant des fonctions d'enseignement, dont au moins un maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole et, le cas échéant pour l'Institut Agro Dijon, un maître de conférences des universités ;
- 3° Deux représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service et des personnels exerçant leurs activités de recherche dans le cadre d'une unité mixte de recherche à laquelle l'Institut Agro participe ;
- 4° Dix représentants des usagers.

Le directeur général ou la directrice générale ou les directeurs et ou directrices des écoles ne peuvent pas siéger dans la section disciplinaire.

Les membres de la section disciplinaire mentionnés au 1° ci-dessus sont élus au sein du conseil d'école par et parmi les professeurs de l'enseignement supérieur agricole, le cas échéant pour l'Institut Agro Dijon les professeurs des universités, et les personnels qui leur sont assimilés.

Les membres de la section disciplinaire mentionnés au 2° ci-dessus sont élus au sein du conseil d'école par et parmi les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole et les autres personnels exerçant des fonctions d'enseignement, le cas échéant pour l'Institut Agro Dijon les maîtres de conférences des universités.

Les membres de la section disciplinaire mentionnés au 3° ci-dessus sont élus au sein du conseil d'école par et parmi les représentants des personnels appartenant aux personnels administratifs, ingénieurs, techniques et ouvriers et de service et des personnels exerçant leurs activités de recherche dans le cadre d'une unité mixte de recherche à laquelle l'établissement participe.

Les membres de la section disciplinaire mentionnés au 4° ci-dessus sont élus au sein du conseil d'école par et parmi les représentants des usagers.

Les élections au sein de la section disciplinaire, organisées conformément aux dispositions des articles R.812-24-17 et suivants du code rural et de la pêche maritime, sont tenues sous la responsabilité du directeur ou la directrice de l'école interne.

La section disciplinaire du conseil d'école interne compétente à l'égard des usagers est installée par décision du directeur ou de la directrice d'école interne de l'école interne. Le conseil d'école interne est informé de ladite décision. Cette décision fait l'objet d'une publication.

Article 12.2.3 – Saisine

Conformément aux articles R.812-24-7 du code rural et de la pêche maritime et R.811-25 du code de l'éducation, la section disciplinaire est saisie par le directeur ou la directrice de l'école interne.

Elle peut également être saisie par le ministre de l'agriculture, à son initiative ou à la demande de toute personne s'estimant lésée par des faits imputés à un usager.

Article 12.2.4 – Compétence des sections disciplinaires compétentes à l'égard des usagers

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Institut Agro Dijon est compétente pour connaître des poursuites engagées contre :

- Tout usager inscrit, à titre principal ou secondaire, à l'Institut Agro pour une formation suivie au sein de l'Institut Agro Dijon ;
- Tout usager inscrit auprès d'un établissement public d'enseignement supérieur ayant commis des faits au sein de locaux affectés à l'Institut Agro Dijon ;
- Tout usager inscrit à l'Institut Agro dans le cadre des activités relevant de la direction Eduter, lorsque ce dernier réside dans l'une des régions suivantes : Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes, Grand-Est, Hauts-de-France.

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Institut Agro Montpellier est compétente pour connaître des poursuites engagées contre :

- Tout usager inscrit, à titre principal ou secondaire, à l'Institut Agro pour une formation suivie au sein de l'Institut Agro Montpellier ;
- Tout usager inscrit auprès d'un établissement public d'enseignement supérieur ayant commis des faits au sein de locaux affectés à l'Institut Agro Montpellier ;
- Tout usager inscrit à l'Institut Agro dans le cadre des activités relevant de la direction Eduter, lorsque ce dernier réside dans l'une des régions suivantes : Occitanie, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse.

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Institut Agro Rennes-Angers est compétente pour connaître des poursuites engagées contre :

- Tout usager inscrit, à titre principal ou secondaire, à l'Institut Agro pour une formation suivie au sein de l'Institut Agro Rennes-Angers ;
- Tout usager inscrit auprès d'un établissement public d'enseignement supérieur ayant commis des faits au sein de locaux affectés à l'Institut Agro Rennes-Angers ;
- Tout usager inscrit à l'Institut Agro dans le cadre des activités relevant de la direction Eduter, lorsque ce dernier réside dans l'une des régions suivantes : Bretagne, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Normandie, Île-de-France, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Martinique, dans un territoire d'outre-mer ou dans un pays étranger.

Article 12.2.5 – Procédure de « plaider-coupable »

En application de l'article R.811-40 du code de l'éducation, peuvent faire l'objet d'une procédure accélérée les usagers ayant reconnu des faits constitutifs de fraude ou de tentative de fraude, ou s'ils n'ont pas lésé un tiers et sont de faible gravité. Rentrent également dans ce champ, les faits d'antisémitisme, de racisme, de discrimination ou d'incitation à la haine ou à la violence, ou encore de tout fait susceptible de porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement.

Le directeur général ou la directrice générale désigne, auprès de chaque section disciplinaire compétente à l'égard des usagers, un ou plusieurs représentants.

Le directeur général ou la directrice générale propose une sanction à l'utilisateur, et, en cas d'acceptation de celle-ci, saisit la section disciplinaire afin qu'elle se prononce sur cette proposition.

Article 12.3 – Secrétariat des sections disciplinaires

En application des articles R.712-28 et R.811-24 du code de l'éducation, un secrétaire mis à disposition par le directeur général de l'Institut Agro assiste :

- La section disciplinaire du conseil d'administration compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des personnels exerçant des fonctions d'enseignement ;
- Chaque section disciplinaire du conseil d'école interne compétente à l'égard des usagers de l'école interne concernée.

Le secrétariat précité est assuré par un juriste affecté à la direction des affaires juridiques de l'Institut Agro. Le secrétaire est désigné par décision du directeur général de l'Institut Agro. Cette décision fait l'objet d'une publication.

Dans le cadre de ses missions de secrétariat, le secrétaire relève de la seule autorité fonctionnelle du président de la section disciplinaire correspondante et ne peut recevoir aucune instruction du directeur général ou de toute autre autorité. Il respecte le secret des opérations d'instruction et de jugement.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 – Publicité

Les délibérations du conseil d'administration et les décisions de la directrice générale ou du directeur général de l'Institut ainsi que les avis/délibérations des conseils des écoles et les décisions des directeurs ou directrices d'école et du directeur ou de la directrice Eduter sont publiées au recueil des actes administratifs de l'établissement accessible via les sites internet de l'Institut et des écoles.

Les délibérations ou les comptes rendus relatifs à la situation d'une personne physique ne sont pas publiés.

Article 14 – Modalités de dialogues de gestion entre l'Institut, ses écoles et la direction Eduter

Le dialogue de gestion entre l'Institut, ses écoles et la direction Eduter s'inscrit lui-même dans le cadre du dialogue de gestion conduit avec le ministère.

Le dialogue de gestion entre l'Institut, ses écoles et la direction Eduter est l'ensemble des processus d'échange qui permet de définir les objectifs assignés et les moyens (humains et financiers) mobilisés au profit des écoles et de la direction Eduter. Ces moyens font l'objet d'un débat d'orientation budgétaire au sein des conseils d'école et d'un échange en comité social Eduter et composent, pour partie, le Budget Initial présenté à la validation du conseil d'administration.

Il est mené au cours de l'année (n) et conduit à l'élaboration du budget initial (n+1).

Le dialogue de gestion est ouvert par une note de cadrage adressée par la directrice générale ou le directeur général aux directrices et directeurs d'écoles et à la directrice ou directeur d'Eduter qui notamment rappelle les enjeux stratégiques, fixe les niveaux de performance attendus et définit les grandes orientations en matière de gestion pour l'exercice (n+1). Cette note est préalablement validée par le directoire.

Sur la base de cette note, les écoles et la direction Eduter proposent une répartition de leurs moyens qui feront l'objet d'échanges et d'arbitrage avec l'Institut.

Chaque école et la direction Eduter bénéficient d'une enveloppe budgétaire spécifique, calculée sur la base de critères objectifs et transparents définis et validés par le Directoire.

Le Budget Initial (n+1) dont les enveloppes des écoles et Eduter sont validées par le directoire est présenté en CODIR Institut avant d'être soumis à la validation du conseil d'administration après discussion en conseil d'école et en comité social Eduter. Ces enveloppes font l'objet d'une notification signée par la direction générale.

Un dialogue de gestion trimestriel assure le suivi des dépenses et des réalisations de chaque école et de la direction Eduter. Des tableaux de bords sont élaborés permettant à chaque niveau de responsabilité budgétaire de piloter et suivre ses dépenses et projets.

TITRE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

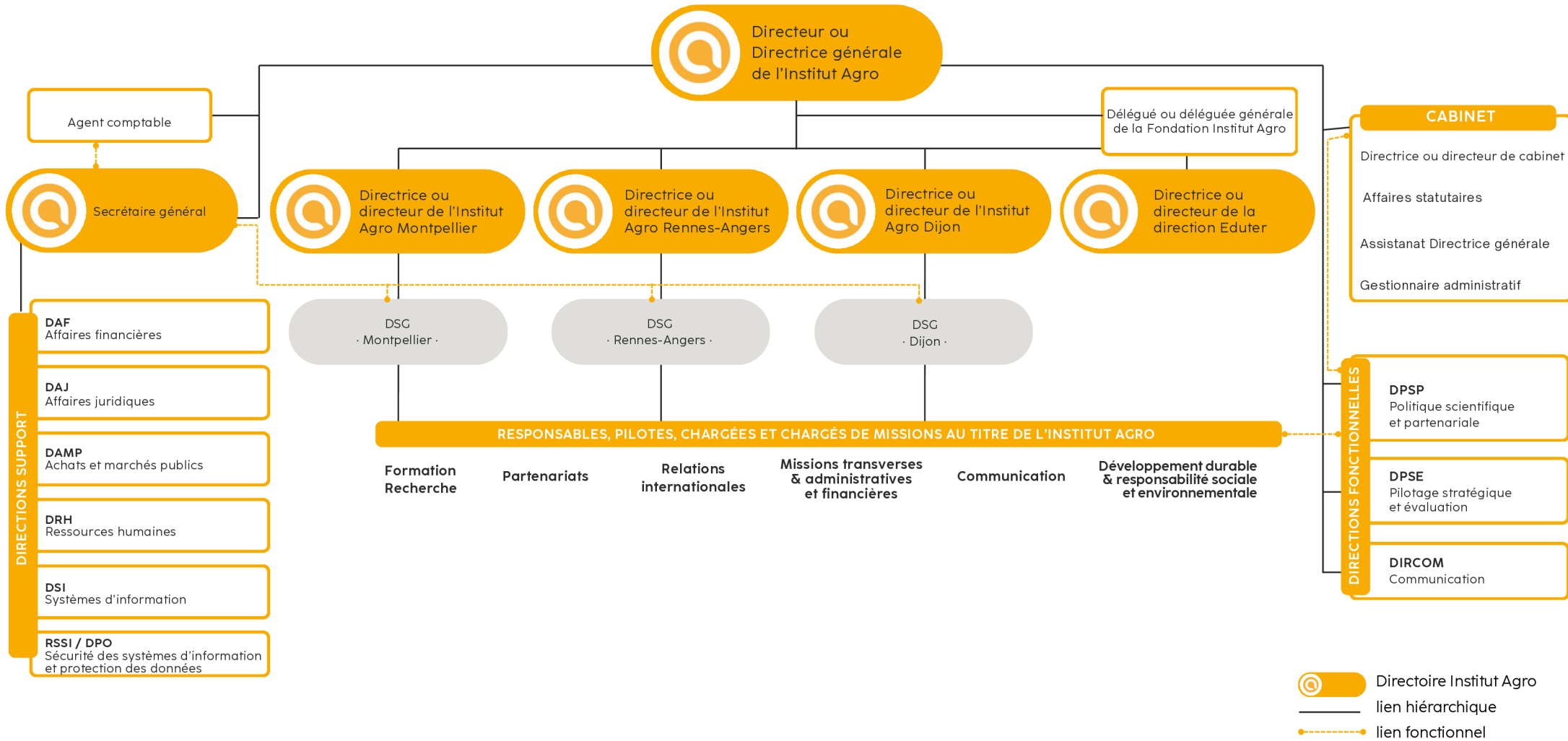
Article 15 – Commissions et comités transitoires des écoles

Dans l'attente de l'installation des commissions et comités réglementaires, des commissions et comités transitoires peuvent être mis en place au sein d'une nouvelle école qui serait nouvellement créée dans les conditions de l'article 5 du décret 2019-1459 du 26 décembre 2019

Ces instances consultatives transitoires sont constituées à partir des conseils et comités en exercice dans chaque établissement avant la création de l'école, elles débattent et donnent des avis conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

ANNEXES

- I - organigramme
- II - liste des pôles
- III - répartition de traitement des sujets par instances



Annexe II :

Les pôles de l'Institut Agro

La politique scientifique s'appuie sur les cinq pôles thématiques de l'Institut Agro qui ont vocation à animer des dynamiques inter-départements et inter-écoles dans des domaines identitaires pour l'Institut Agro et qui font l'objet d'un ou plusieurs diplômes ou spécialités (ingénieur et master) :

- Vigne et Vin porté par l'Institut Agro Montpellier,
- Horticulture et Paysage porté par l'Institut Agro Rennes-Angers,
- Halieutique, Mer et Littoral porté par l'Institut Agro Rennes-Angers,
- Alimentation Durable porté conjointement par l'Institut Agro Dijon, l'Institut Agro Montpellier, l'Institut Agro Rennes-Angers,
- Tropiques et Méditerranée porté par l'Institut Agro Montpellier : dans ce cas il ne s'agit pas d'un secteur socio-économique mais plutôt du développement au Sud et des réseaux de partenariat avec les pays et institutions internationales en Méditerranée, Afrique, Asie et Amérique latine.

Annexe III										
Sujets à aborder dans le cadre des instances de dialogue social : CSA Institut Agro et CSE dans les écoles										
Modalités réglementaires	Sujets à instruire	CSA Institut Agro				CSE école			Points d'attention	
		Présentation		sujet traité	FR3SCT Institut Agro	Présentation		Sujet traité		F3SCT école
		Avis obligatoire	Débat			Avis obligatoire	Débat			
Consultation obligatoire CSA/instance locale (avis)	Restructuration, réorganisation, évolution de services transversales aux écoles ou d'une école si nécessaire.	X		Restructuration, réorganisation, évolution de services transversales aux écoles ou d'une école si nécessaire	Avis s'agissant des conditions de travail		X	Impact dans les écoles	Communication d'un bilan de mise en œuvre en CSA	
	Restructuration, réorganisation, évolution de services dans une école						X	Restructuration, réorganisation, évolution de services de l'école	Passage en conseil d'école le cas échéant Communication d'un bilan de mise en œuvre en instance locale	
	Campagne d'emplois en lien avec la GEPEC	X		Définition des lignes directrices, orientations et organisation générale de la campagne en lien avec les dotations d'emplois accordée par le ministère à l'établissement et adopté par le CA et mise en œuvre de la campagne au niveau Institut			X	X	Identification des besoins (débat) et mise en œuvre dans les écoles (avis)	Dotations d'emplois école voté par le Conseil d'école lors de la présentation pour avis des BPI
	Cadres de gestion RH contractuels	X		Définition de la stratégie et du cadre commun de l'établissement				X	Modalités de mise en œuvre dans les écoles	Communication d'un bilan de mise en œuvre
	Campagnes de gestion (avancement, et régime indemnitaire) des personnels titulaires AITOS	X		Définition de la politique de l'établissement				X	Modalités de mise en œuvre dans les écoles	Communication d'un bilan de mise en œuvre
	Politique en matière d'égalité et de diversité	X		Détermination des orientations stratégiques et des actions associées				X	Modalités de mise en œuvre dans les écoles	COPIL égalité Institut Agro
	Formation et développement des compétences : politique, plan de formation et de GPEC, formation certifiante, CPF...	X		Définition de la stratégie de l'établissement en matière de formation et de développement des compétences et éléments de bilan			X	X	Modalités de mise en œuvre des lignes directrices dans les écoles (débat) et présentation du plan de formation et GPEC de l'école et éléments de bilan (avis)	
	Participation au financement de la protection sociale complémentaire pour les personnels contractuels	X								
	Gestion RH des personnels EC (recrutement, RIPEC, REH)		X	Présentation des dispositifs					X	ComÉ et/ou CRI
	Campagne annuel des entretiens professionnels		X	Présentation du dispositif et bilan					X	Bilan école
	Gestion du temps de travail et télétravail	X		Définition de la politique et du cadre commun de l'établissement				X		Débat - impact conditions de travail
Débat annuel obligatoire	Bilan mise en œuvre des lignes directrice de gestion RH		X	si nécessaire renvoi dans les instances écoles						
	Rapport social unique de l'Institut agro		X	Présentation du document pour échange et information						
Débat obligatoire au moins tous les deux ans*	Accompagnement des projets de mobilité et d'évolution professionnelle		X	Cadre			X	Mise en œuvre	Volumétrie et cadre d'accompagnement	
	Politique d'insertions, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours pro agents RQTH		X	Cadre	X (avis)					
	Politique d'organisation du travail et qualité de vie au travail	X		Détermination des orientations stratégiques et des actions associées	X (avis)		X	Modalités de mise en œuvre dans les écoles	X (débat impact mise en œuvre)	Certaines actions issues du plan QVT relatives à la santé et sécurité et conditions de travail seront aussi évoquées dans les F3SCT (niveau Institut et école selon les sujets)
*Les sujets relatifs à l'évolution des métiers, des effectifs, aux emplois et politiques de recrutement (GEPEC) et aux politiques indemnitaires nécessitent un débat au moins tous les deux ans si les points n'ont pas été évoqués dans les instances annuellement.										
Autres points à examiner	Point d'avancement relatif à la mise en place de l'organisation de l'Institut Agro		X	Présentation des chantiers en cours, de leurs avancées et des retours d'expérience.			X	Présentation des chantiers si nécessité d'apporter des précisions selon le niveau d'impact sur l'école et la sensibilité du sujet.		
	Conventions et contrats ayant un impact sur la gouvernance et l'organisation des services	X		Présentation des dispositifs			X	Modalités de mise en œuvre dans les écoles (si nécessaire au regard du sujet)		
	Règlement intérieur de l'établissement et des écoles	X		RI Institut Agro			X	Présentation des RI écoles		
	Organisation du dialogue social - organisation des instances	X		Détermination de l'organisation et des missions des instances			X	Modalités de mise en œuvre dans les écoles	Communication d'un bilan de mise en œuvre	
	Organisation des élections	X		Présentation des dispositifs			X	Modalités de mise en œuvre dans les écoles		
	Toute question sur politiques de lutte contre les discriminations		X				X			
	Toute question sur politiques d'encadrement supérieur						X			
	Toute question sur l'accessibilité des services et qualités des services rendus						X			
Toute question sur la dématérialisation des procédures, évolution des technologies, méthodes de travail des services et leur incidence sur les personnels		X	Stratégie et mise en œuvre			X	Spécificité des écoles			